



Bruges

Le 29 mai 2026

DEC-2026-62

PTO / Centre commande publique / TL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260609-DEC-2026-62-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Publication : 11/06/2026

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 qui permet au Conseil municipal de déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026.02.06 en date du 27 mars 2026, reçue à la Préfecture de la Gironde le 30 mars 2026, concernant les attributions du Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Maire (n° 2026-PERM-84) en date du 9 avril 2026, reçu à la Préfecture de la Gironde le 21 avril 2026, portant délégation de fonction à M. Pierre CHAMOULEAU, 3^{ème} Adjoint au Maire, délégué à l'administration générale, à la citoyenneté et à la commande publique ;

VU l'adhésion à un groupement de commandes permanent avec le coordonnateur Bordeaux-Métropole, dédié aux travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments dont la convention a été signée par la ville le 9 décembre 2017 ;

VU l'accord-cadre multi-attributaire relatif aux travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments (lot 04, revêtement de sols souples) n° 2022-E0329M enregistré par la ville sous le n° 2022-BRU055 et notifié le 23/08/2022 par Bordeaux Métropole coordonnateur du groupement de commandes et dont l'exécution est assurée par les entités membres ;

CONSIDÉRANT le montant de 175.000,00€ HT attribué à la ville de Bruges pour l'exécution des prestations relatives à cet accord-cadre ;

CONSIDÉRANT l'évolution significative des besoins concernant les prestations relatives à cet accord-cadre et qu'il y a lieu de répartir différemment les montants attribués à divers membres du groupement de commande ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'évolution ultérieure des besoins nécessitant le réajustement de la répartition du montant maximum de l'accord-cadre entre les différentes communes membres du groupement de commande, le coordonnateur du groupement de commande pourra notifier par ordre de service aux titulaires de l'accord-cadre la nouvelle répartition du montant maximum entre les membres du groupement ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle répartition sera sans incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Le Maire DÉCIDE,

- **De signer** un avenant n°01 à l'accord-cadre 2022-BRU055, sans incidence financière sur le montant global de l'accord-cadre, modifiant l'article 20 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) autorisant Bordeaux-Métropole (coordinateur du groupement de commande) à notifier la répartition du montant maximum de l'accord-cadre par ordre de service avec l'attributaire n°01, société **PEINTURE REVETEMENT D'AQUITAINE**, mandataire solidaire du groupement conjoint (SIRET 393 373 998 000 45) domiciliée à Cenon (33150), avec l'attributaire n°02, société **MTX** (SIRET 527 958 995 000 21) domiciliée à Pessac (33600) ; avec l'attributaire n°03 société **RTSO** (SIRET 329 652 044 000 36) domiciliée à Mérignac (33700).



Bruges

Les dépenses sont inscrites sur le budget de l'exercice en cours.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre des décisions.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Pierre CHAMOUXEAU

